



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions liberales : montant des pensions

Question écrite n° 118

Texte de la question

M. Georges Hage rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que sa question écrite du 14 décembre 1992 n° 65300 à laquelle il a été répondu le 25 janvier 1993 avait pour objet de solliciter une solution de fond et, à long terme, aux problèmes rencontrés par le régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés. Certes, les caisses primaires d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leur quote-part de cotisations, ce qui a permis à la caisse d'honorer les allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre de 1992, payables début janvier 1993. Ainsi l'insuffisance de ressources de l'année 1992 a-t-elle été reportée sur l'année 1993. Il est donc indispensable, pour permettre au régime avantage social vieillesse de remplir ses engagements en 1993, que les pouvoirs publics fixent la cotisation au minimum à 100 p. 100 de 150 C pour cet exercice. À défaut, la cotisation restant fixée à 75 p. 100 de 90 C, le versement des retraites du premier trimestre de 1993 ne pourrait être assuré. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens, dès le début de février 1993, date à laquelle un appel de cotisations doit être adressé aux médecins.

Texte de la réponse

Les médecins libéraux sous convention bénéficient en contrepartie de contraintes tarifaires spécifiques d'un troisième régime de retraite dit ASV. Il assure à ces médecins, pour trente-cinq années de cotisation, une retraite d'un montant de 105 500 francs, soit 46,8 p. 100 de leur retraite totale. Depuis 1985, ce régime connaît des difficultés financières. Afin de garantir aux allocataires le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, les décrets n° 92-182 et 92-1004 des 25 février et 21 septembre 1992 ont respectivement porté le montant de la cotisation à hauteur de 100 p. 100 de 90 C et 100 p. 100 de 120 C. Le décret n° 93-763 du 29 mars 1993 a fixé la cotisation à 100 p. 100 de 130 C et a modifié la participation des organismes d'assurance maladie en la ramenant de 66,6 p. 100 à 50 p. 100. Ce dernier point a entraîné la rupture des négociations conventionnelles en cours. Par lettre en date du 8 juin 1993, les ministres concernés ont accepté de suspendre jusqu'au 1er novembre l'application du décret du 29 mars 1993, sous réserve que soient dégagées entre les partenaires concernés des propositions de réforme destinées à garantir durablement l'équilibre financier du régime. À cet effet a été institué un groupe de travail sous la présidence d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales. Pour l'exercice 1993, le montant de la cotisation est donc actuellement de 100 p. 100 de 130 C et la répartition des cotisations entre les médecins et les organismes d'assurance maladie ramenée à un tiers-deux tiers.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1206

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2534